



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 49.2018 - édition du 14/03/2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-194

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous » et « Cannes Sauvetage Côtier » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 29 mars 2018 et vendredi 30 mars 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- Monsieur Benjamin OTTO-BRUC, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Fabien RAY, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Patrice ROUS, membre de la compagnie républicaine de sécurité et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 29 mars 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 30 mars 2018 à 8h00 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Jean Médecin – 06000 NICE

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 MAR. 2018

P/ Le Directeur
L'Inspecteur Principal
de la Jeunesse et des Sports

Philippe BARBET



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-014

ARRETE

**portant rejet du recours gracieux de la société Siagne Nord
Commune de Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 et R.214-36.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-528 du 11 juillet 2011,

Vu le recours gracieux du 8 septembre 2011 par la société Siagne Nord contre l'arrêté du 11 juillet 2011 précité,

Vu la décision du tribunal administratif de Nice en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2018,

Considérant l'incompatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Considérant que la neutralité hydraulique du projet repose sur un projet abandonné,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. ANNULATION D'UN REJET TACITE

La décision tacite, du 1er mars 2018, d'opposition au recours gracieux suite à la décision du tribunal administratif de Nice du 19 octobre 2017, est annulée.

ARTICLE 2. OBJET

Le recours gracieux adressé le 8 septembre 2011 au préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

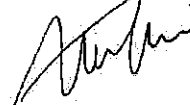
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le **08 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
OTIOM



Frédéric M...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-169-12 autorisant l'ouverture du CESTMed sur la Commune du Grau du Roi et définissant la liste des espèces pouvant être recueillies et prises en charge par l'établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1ENO700181 du 18 juin 2007 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Mr GROUL Jean-Marc définissant la liste des espèces autorisées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-XIX-058 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Mr SENEGAS Jean-Baptiste définissant la liste des espèces autorisées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 1^{er} décembre 2017 par le Centre d'étude et de sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée (CESTMed), composée du formulaire CERFA n°11629*02, daté du 1^{er} décembre 2017 et de ses pièces annexes,
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 20 février 2018 au 7 mars 2018,

Considérant, l'activité de centre de soin et de réhabilitation du CESTMed, son activité d'étude, au bénéfice des tortues marines blessées ou victimes d'un échouage ou d'une capture accidentelle, unique sur le littoral méditerranéen français,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le Centre d'étude et de sauvegarde des Tortues Marines de Méditerranée (CESTMed), basé avenue du Palais de la mer, au Grau-du-Roi (30240). Les mandataires sont les capacitaires déclarés en charge des espèces de tortues marines protégées visées dans les autorisations d'ouverture de l'établissement, messieurs Jean-Marie Groul et Jean-Baptiste Sénégas.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à recueillir sur le littoral du département des Alpes-Maritimes tout spécimen échoué, blessé ou capturé accidentellement dans des filets de pêche, des espèces de tortues marines protégées visées dans les autorisations d'ouverture de l'établissement et à le transporter dans ses locaux, visés à l'article 1.

Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivée par un numéro à verser au registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus temporairement en captivité, quel que soit le devenir de l'animal. Dans le registre les informations suivantes devront être reportées :

- l'identifiant de chaque spécimen dès son arrivée,
- l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées),
- le lieu et la date de découverte du spécimen,
- la date de l'arrivée au centre,
- le devenir de l'animal, la cause de la mort.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés, des gestionnaires d'espaces protégés concernés, le cas échéant.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2018 à 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

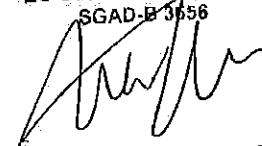
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Fait à Nice, le **13 MARS 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656



Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

**Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées**

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 (modifié le 15 septembre 2012) fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 20 février 2018 par le parc national du Mercantour (PNM), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 20 février 2018 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du directeur du parc national du Mercantour en date du 6 mars 2018,
- VU l'avis du 3 mars 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 22 février 2018 au 9 mars 2018,

Considérant l'intérêt de ce projet pour la conservation de l'espèce, des compétences de l'équipe chargée du projet et de l'absence d'impact négatif sur les populations de bouquetins,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le parc national du Mercantour (PNM), basé 23 rue d'Italie, 06 006 Nice Cedex 1. Les mandataires sont Marie Canut, agent du parc et coordonnatrice de l'opération,

.../...

Dominique Gauthier, Eric Belleau, Stéphane Combeaud, Mathieu Krammer, Patrick Orméa et Georges Lombard.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à :

- capturer par téléanesthésie 55 adultes de l'espèce *Capra ibex* sur le territoire des communes de Tende, Fontan, Saorge, Breil sur Roya, Sospel, Moulinet, La Bollène Vésubie, Saint Martin Vésubie, Belvédère, Valdeblore, Rimplas, Saint Sauveur sur Tinée, Roubion, Roure, Isola, Saint Etienne de Tinée, Saint Dalmas le Selvage, Beuil, Péone, Châteauneuf d'Entraunes, Guillaumes et Entraunes ;
- pratiquer des prélèvements sanguins sur les animaux capturés ;
- marquer les animaux capturés par des marquages visuels ;
- équiper d'un collier GPS certains des spécimens capturés ;
- réveiller les animaux capturés à l'aide d'un antidote à l'anesthésiant et les relâcher sur place ;
- prélever des spécimens morts.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des prélèvements sanguins pratiqués sur les animaux ou des animaux morts :

- au laboratoire vétérinaire des Hautes Alpes (LDVHA 05), 5 rue des Silos, 05000 Gap ;
- au siège du Parc national à Nice, 23 rue d'Italie, CS 51316 06006 Nice Cedex 1 ;
- dans les 6 antennes des services territoriaux du Parc, Secteur Roya-Bévéra, 103 avenue du 16 septembre 1947, 06430 Tende, Secteur Haute-Vésubie, les Iris, rue K. Serrurier, 06450 Saint-Martin-Vésubie, Secteur de la Haute-Tinée, Maison du Parc national du Mercantour, Quartier de l'Ardon, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée, Secteur Haut-Var/Cians, Le Ciastel, 06470 Entraunes, Secteur Haut-Verdon, place de la Coopérative, 04260 Allos, Secteur Haute-Ubaye, Centre Séolane, Quartier Craplet, Chemin des casernes, 04400 Barcelonnette.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2018 à 2021.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme de rapports de synthèse annuels, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Fait à Nice, le **13 MARS 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD-B 3656


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 74 MARS 2018

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ADHÉSIONS ET DE RETRAITS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération n°108-2017 du comité syndical du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée en date du 11 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont autorisés à adhérer au syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

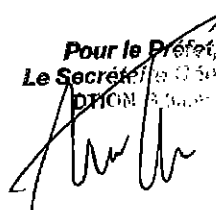
- le département des Hautes-Alpes – Agence d'ingénierie territoriale des Hautes-Alpes ;
- la commune de la Trinité ;
- la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- le GECT Parc Européen du Mercantour ;
- l'office intercommunal de tourisme Provence Méditerranée ;
- la commune d'Ollioules ;
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var ;
- la commune de Sanary sur Mer ;
- la commune de Solliès Toucas ;
- le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin ;
- la commune de Menton ;

- la société d'économie mixte Habitat 06 ;
- la régie intercommunale parc de stationnement (CAVEM) ;
- l'agence urbanisme de l'aire toulonnaise ;
- le syndicat d'initiative communautaire Menton Riviera et Merveilles (communauté d'agglomération Riviera Française) ;
- la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles.

Article 2 : Sont autorisés à se retirer du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée :

- le SIPLOP ;
- le parc national du Mercantour ;
- le SYMITAM ;
- le SISA ;
- la commune de Draguignan ;
- le lycée horticole d'Antibes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DICOM 80000

Frédéric BLANCHARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 14 MARS 2018

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations n° 105-2017 et 106-2017 du comité syndical du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée en date du 11 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

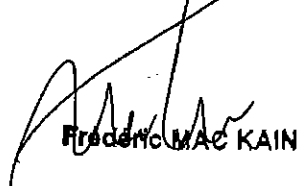
Article 1er : Le siège du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée est transféré à Sophia-Antipolis.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée prend la dénomination « syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ».

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3742



Frédéric MAC KAIN

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET
TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE**

STATUTS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du

34 MARS 2018



AR PREFECTURE

006-250601879-20171211-105_2017-DE
Reçu le 22/12/2017

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1er et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016)

ARTICLE 1: Composition du SICTIAM

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est formé entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les autres établissements publics, dont la liste est fixée en Annexe 1, un syndicat mixte ouvert à la carte prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITORES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE
(SICTIAM)
Opérateur public de services numériques

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il organise la mutualisation de moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation, jusqu'au management des données.

De manière générale, le Syndicat assure une mission de prospective et de veille permanentes afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Il se donne aussi pour objectif d'accompagner les réflexions, d'animer des groupes de travail, des ateliers créatifs, et de mettre en œuvre de multiples partenariats avec des acteurs privés, associatifs, collectifs d'usagers, afin de soutenir les démarches d'innovation.

Cet objet s'étend aussi, pour certains de ses membres, à l'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de



AR PREFECTURE

006-250601879-20171211-105_2017-DE

Regu le 21/12/2017

du CGCT.

de télécommunications, dans le respect des dispositions de l'article L. 1425-

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire deux types de compétences :

Article 3.1 : Compétences générales

Il s'agit des compétences liées au management des données, à la sécurité et à l'expertise des systèmes d'information, à la modernisation des métiers, et à l'accompagnement des usages par le biais notamment de missions telles que, par exemple, supervision, maintenance et sécurité du système d'information, gestion d'infrastructures informatiques, prise en charge de services externalisés, fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé, élaboration de plans de formation, centrales d'achats, études et projets, technologies de l'internet et services en ligne, plateformes de dématérialisation et outils connexes, plateforme de logiciels métiers, plateformes de publication de données.

Ces missions ne sont pas déterminées de manière limitative, mais pourront être complétées par le Comité Syndical pour définir l'offre de services, selon les besoins, par le biais d'un catalogue de services décliné en différentes thématiques.


Article 3.2 : Compétence « Aménagement numérique »

Cette compétence s'exerce aujourd'hui sur le territoire du département des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat exerce la compétence « Aménagement numérique » telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend :

- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- la stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDTAN 06) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

Le Comité Syndical pourra délibérer pour la mise en œuvre de tout autre Schéma directeur territorial d'aménagement numérique du territoire.



AR PREFECTURE

006-250801879-20171211-105_2017-DE
Reçu le 22/12/2017

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257
– 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Il peut être transféré sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice et de délégation des compétences

Article 6.1 : Modalités de mise en œuvre des compétences générales

L'adhésion au SICTIAM donne droit, pour une cotisation de base, à la mise à disposition d'un socle de services selon des modalités techniques et organisationnelles définies par le Comité Syndical.

Pour toutes les autres missions susceptibles d'être fournies par le SICTIAM à ses membres, un catalogue de services est élaboré et tenu à jour, dans lequel sont définies l'ensemble des offres et prestations disponibles, assorties des conditions de mise en œuvre.

Seule l'adhésion au SICTIAM fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le choix des missions que la collectivité souhaite confier au SICTIAM fait ensuite l'objet de conventions entre le SICTIAM et la collectivité adhérente.

Ces conventions constituent des actes de gestion des missions mutualisées.
Dans la mesure où ils ne constituent pas une modification du périmètre du syndicat, ils ne nécessitent donc pas d'approbation par le Comité Syndical.

L'exercice de la mission confiée prend effet dès la signature de la convention par les parties.

Article 6.2 : Modalités de transfert de la compétence « Aménagement numérique »

Seuls peuvent transférer la compétence « Aménagement numérique » de l'article 3.2 telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, le département des Alpes-Maritimes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire de ce département.



AR PREFECTURE

006-250601879-20171211-105_2017-DE
Reçu le 21/12/2017

Le SDTAM peut, toutefois, se voir confier la mise en œuvre d'un nouveau SDTAN. Dans cette hypothèse, seuls le département, les collectivités et EPCI compris dans le périmètre territorial dudit SDTAN pourront adhérer à cette compétence.

Le transfert des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sera prévu par une convention ad' hoc.

ARTICLE 7 : Modalités de reprise des compétences

Article 7.1 : Modalités de reprise des compétences générales.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public peut mettre fin aux missions générales confiées au Syndicat en mettant un terme à la convention dans les conditions qui seront déterminées dans celle-ci.

Dans ce cas, les sommes à verser par la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues, sauf accord contraire des parties.

La collectivité territoriale ou l'établissement public reprenant une mission continue à supporter les charges financières contractées par le syndicat pour son compte et dont elle a été préalablement informée, jusqu'à complète extinction de ces charges, sauf accord des parties.

Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité Syndical,

Article 7.2 : Modalités de reprise de la compétence « Aménagement numérique »

En cas de reprise, par l'un des membres, de la compétence « Aménagement numérique du territoire », les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Syndicat et non cédés à celui-ci, seront restitués au membre dans leur état le jour de la restitution.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à l'adhérent propriétaire.

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par le Syndicat postérieurement au transfert de compétence, sont conservés par le Syndicat, sans préjudice des dispositions de l'article L 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le membre qui se retire peut éventuellement prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie.

ARTICLE 8 : Le Comité Syndical



AR PREFECTURE

005-250601879-20171211-10F_2017-DE

Reçu le 22/12/20

Article 8.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat.

La composition du Comité Syndical se détermine de la façon suivante :

8.1.1 Pour le collège « Aménagement numérique » :

Le département des Alpes Maritimes est représenté par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chacun des EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

La représentation tient compte de la participation aux investissements des membres, aboutissant à une répartition proportionnelle des 450 voix attribuées à cette compétence comme suit :

Membre	VOIX
Département des Alpes Maritimes	168
Métropole Nice-Côte d'Azur	133
CA du Pays de Grasse	46
CA de Sophia Antipolis	29
CA de la Riviera Française	28
CC du Pays des Pallons	27
CC des Alpes d'Azur	19

Dans le cas où il se verrait confier la mise en œuvre d'un autre SDTAN, le Comité Syndical définira la répartition des voix entre les membres.

8.1.2 Pour le collège des compétences générales :

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un comité composé de 40 membres titulaires et de 40 membres suppléants auxquels on ajoute 1 délégué de droit pour chaque collectivité territoriale de rang supérieur (Département et Région).

Le comité syndical est formé des collèges suivants :

- Un collège pour les établissements publics de coopération intercommunale
- Un collège pour les communes de plus de 10 000 habitants

AR PREFECTURE

006-250601870-20171211-105_2017-DE
Reçu le 22/12/17

Un collège pour les communes de moins de 10 000 habitants

Un collège pour les syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

Les modalités de cette élection feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical tel que prévu à l'article 18.

Le Comité Syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat.

Le Comité Syndical établit un règlement Intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

Les délégués titulaires, et, en cas d'empêchement, les délégués suppléants, élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité et établissement, se réunissent, dans le mois qui suit leur élection, en assemblée générale et élisent en leur sein les représentants suivants qui formeront le Comité Syndical :

- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants pour le collège « établissements publics de coopération intercommunale »,
- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le collège des communes de plus de 10 000 habitants
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants pour le collège des communes de moins de 10 000 habitants
- 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour le collège syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses

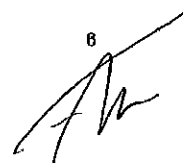
Article 8.2 : Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, sur les comptes de l'année écoulée et le budget, ainsi que sur le recours à l'emprunt. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité Syndical délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

6


AR PREFECTURE

000-250601679-20171211-105_2017-DE
Recu le 21/12/2017

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à la demande de 1/3 des délégués.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note synthèse de l'ordre du jour, conformément aux dispositions du CGCT.

La convocation est adressée aux délégués titulaires qui, le cas échéant, en informent leur suppléant ; ces derniers peuvent assister à la séance sans toutefois prendre part aux votes, si les délégués titulaires sont présents.

ARTICLE 9 : Le Bureau syndical et ses attributions

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, et 9 Vice-présidents qui constituent le Bureau.

Le Bureau règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois que nécessaire sur décision du Président ou du 1/3 de délégués du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Il peut être adjoint au Comité un ou plusieurs agents rétribués ou non et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Il convoque le Comité Syndical et le Bureau, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du bureau, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Plus généralement, il exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette



AR PREFECTURE

006-250601879-20171211-105_2017-DE
Reçu le 20/12/2017

libération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué.

Il peut également déléguer sa signature au directeur général. En cas d'empêchement du Président, Il est suppléé par un Vice-Président ou un autre membre du Bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : Le Comité technique et ses attributions

Il pourra être constitué un Comité technique dont la composition et les missions sont les suivantes :

Article 11.1 : Composition

- 10 membres choisis, sur la base du volontariat, parmi les responsables informatiques, cadres ou utilisateurs des collectivités et établissements adhérents
- les membres de direction du SICTIAM en sont membres de droit, de même que le Président et les Vice-présidents du SICTIAM,
- à titre exceptionnel, et en fonction de l'ordre du jour des réunions, des personnes non membres du Comité pourront être Invitées,

Article 11.2 : Rôle

- formuler des avis sur les sujets et dossiers qui lui sont soumis,
 - être un lieu d'échange et de partage sur les expériences et les projets, assurer une veille stratégique,
 - périodicité des réunions : le Comité technique se réunit le même jour que le Bureau, au minimum 4 fois par an et chaque fois que nécessaire.
- Il est présidé par le directeur général du SICTIAM.

Il se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'1/3 de ses membres. Le Bureau et le Comité Syndical sont informés des avis formulés par le Comité technique.

Toutes les autres modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Recettes du Syndicat

Article 12.1 : Les ressources du Syndicat

AR PREFECTURE

006-250601879-20171211-105_2017-DE

Reçu le 21 Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations des membres fixées dans les conditions prévues à l'article 12.2 ;
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant une grille tarifaire votée par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

Le produit des aliénations des biens du Syndicat.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

Article 12.2 : Les contributions des membres

La contribution annuelle des membres du Syndicat est fixée suivant les clés de répartition et les grilles tarifaires votées par le Comité Syndical.

Pour les compétences générales :

Selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical, assortie de grilles tarifaires et de conventions ad hoc si nécessaire ;

A l'initiative du Comité Syndical, il pourra être institué un système de plafond et/ou de plancher pour limiter la contribution ou au contraire instituer une contribution minimale.

Pour les EPCI à fiscalité propre se substituant aux communes de leur territoire, une cotisation minorée par rapport à la cotisation qui aurait été à la charge des communes auxquelles ils se substituent.

Pour la compétence « Aménagement numérique » :

- pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la moitié du budget annuel de fonctionnement voté par le Comité Syndical ;
- pour les communes et/ou EPCI à fiscalité propre, l'autre moitié du budget annuel, par une contrepartie calculée selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article L.5212-20 du CGCT ;

ARTICLE 13 : Versement des contributions

La contribution des communes telle que prévue à l'article précédent est répartie en application de l'article L5212-20 du CGCT, alinéa 2, à savoir le produit des impôts mentionnés au 1° du a) de l'article L. 2331-3 du CGCT.

 9

AR PREFECTURE

006-250601676-20171211-105_2017-DE
Regu le 22/12/2017

À leur demande, les communes pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire. Dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

La contribution des Etablissements publics est calculée selon une clé de répartition établie par le Comité Syndical. Cette contribution évolue comme la contribution des communes.

ARTICLE 14 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

ARTICLE 15 : Modalités d'adhésion et retrait

Article 15.1 : Modalités d'adhésion et retraits du SICTIAM

Le Comité Syndical délibère sur l'adhésion des collectivités territoriales, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres établissements.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes décidant d'adhérer au syndicat.

La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du Comité Syndical.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Article 15.2 : Modalités d'adhésion du SICTIAM à un EPCI

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale ou à tout autre organisme est décidée par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical précisant les modalités de fonctionnement général du Syndicat.

AR PREFECTURE
006-250601679-20171211-105_2017-DE
Reçu le 28/12/17

ARTICLE 17 : Révision des statuts

Les statuts pourront être modifiés par le Comité Syndical à la majorité simple.

ARTICLE 18 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption et, s'il y a lieu, dès leur approbation préfectorale, à l'exception de la composition du comité syndical, dans la mesure où le mandat actuel des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux et plus généralement des assemblées qui les ont désignés. Toutefois, les modalités d'élection des collèges du futur Comité Syndical seront définies par une délibération du Comité Syndical avant la fin du présent mandat.

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.194 Ouverture examen BNSSA.....	2
D.D.T.M.....	3
Environnement.....	3
Mandelieu La Napoule rejet Rec.Grac. Ste Siagne Nord.....	3
Direction regionale.....	5
DREAL PACA.....	5
Environnement.....	5
Derogation Esp. proteg. CEST Med. tortues marines.....	5
Derogation PNM capture Bouquetins.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction Elections et Légalité.....	11
Affaires juridiques et légalité.....	11
SICTIAM Aut. adhesions et retraits.....	11
SICTIAM Statuts modif.....	13

Index Alphabétique

AP 2018.194 Ouverture examen BNSSA.....	2
Derogation Esp. proteg. CEST Med. tortues marines.....	5
Derogation PNM capture Bouquetins.....	8
Mandelieu La Napoule rejet Rec.Grac. Ste Siagne Nord.....	3
SICTIAM Aut. adhesions et retraits.....	11
SICTIAM Statuts modif.....	13
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
DREAL PACA.....	5
Direction Elections et Légalité.....	11
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11